C/2024/3867

18.6.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11598 – MARUBENI / CERTAINES PARTIES DE TRUSTENERGY)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3867)

1. Le 10 juin 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Marubeni Corporation («Marubeni», Japon),

— Certaines parties de TrustEnergy BV («TrustEnergy», Pays-Bas; les parties concernées de TrustEnergy (ci-après dénommées «filiales de TrustEnergy», Portugal), actuellement contrôlées conjointement par Marubeni et Engie SA (France).

Marubeni acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif des filiales de Trustenergy.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Marubeni est une société commerciale et d'investissement japonaise active dans le monde entier, qui exerce diverses activités commerciales dans un large éventail de secteurs industriels, y compris, entre autres, dans les domaines de l'énergie, de l'électricité et des projets d'infrastructures,

— TrustEnergy est une entreprise commune entre Marubeni et Engie qui opère dans le secteur de la production d'électricité au Portugal. Les filiales de TrustEnergy comprennent des centrales de production d'électricité utilisant l'éolien ou le gaz naturel, ainsi que des projets de développement de la production d'électricité à partir de l'énergie solaire et de la production d'hydrogène.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11598 – MARUBENI / CERTAINES PARTIES DE TRUSTENERGY

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE